



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D943

Sur le territoire de la commune de ZOUAFQUES
hors agglomération

**RÉFECTION COUCHE DE ROULEMENT ET REMPLACEMENT DU JOINT MÉTALLIQUE DE CHAUSSÉE SUR OUVRAGE
D'ART N°1703**

3 NUITS ENTRE LE 15/06/2026 ET LE 30/06/206

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 03/06/2026, par laquelle les sociétés ROBERT CHARTIER APPLICATION et RAMERY exécuteront des travaux de Réfection couche de roulement et remplacement du joint métallique de chaussée sur Ouvrage d'Art N°1703.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D943 au PR 82+900, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D943 au PR 82+900 hors agglomération sur le territoire de la commune de **ZOUAFQUES**, entre le lundi 15 juin 2026 et le mardi 30 juin 2026 de 21h00 à 06h00, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en une interruption de circulation avec déviation.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'audomarois.

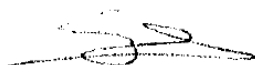
Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

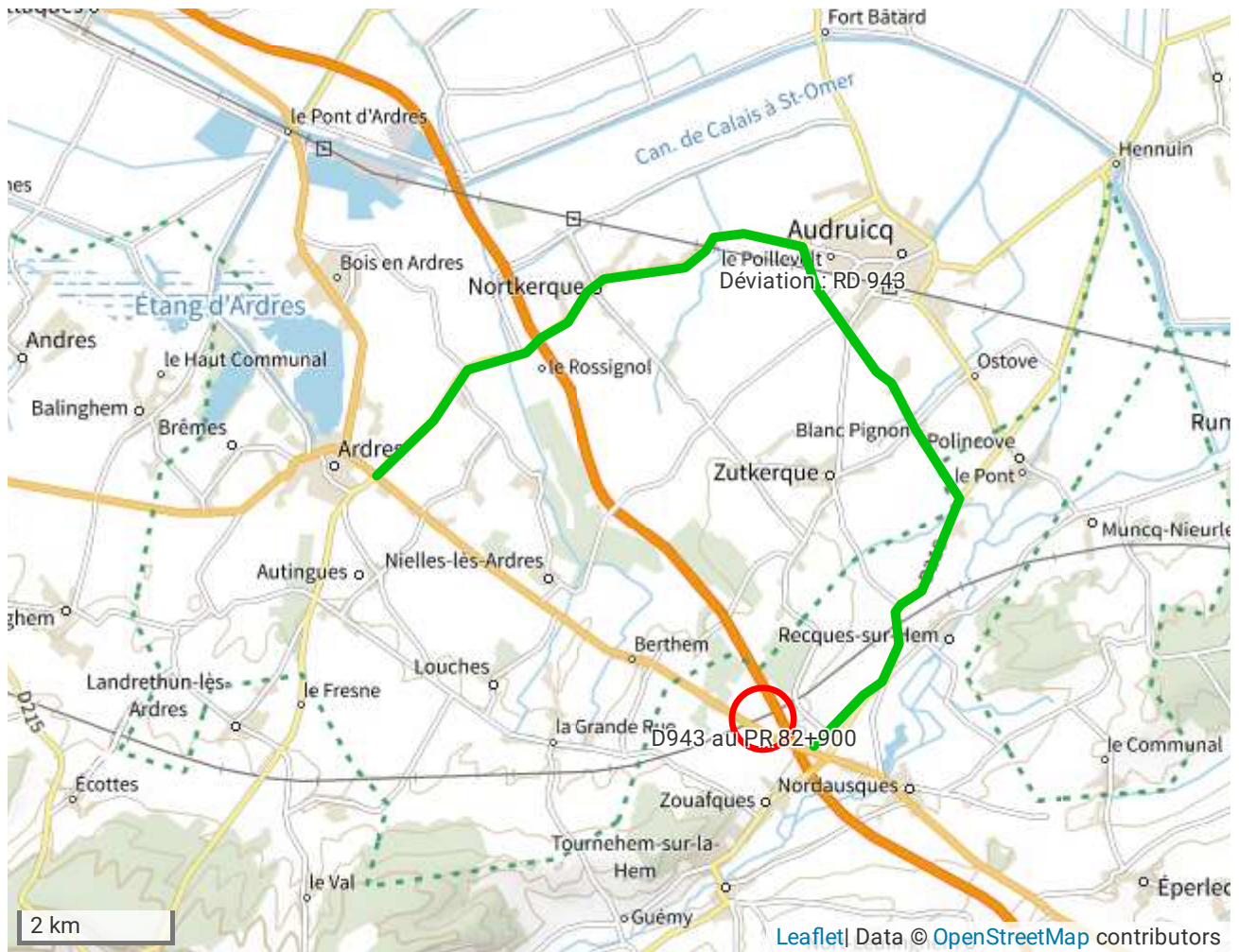
Lumbres,

Le 11 juin 2026

Une signature électronique manuscrite, composée de lignes fluides et entrelacées, typique d'un document numérique.

Signé électroniquement par
Nadege SAINT-GEORGES-DOUTRIAUX
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation RD 943

Par la D224, D309, D219E1, D218 et D217, sur les communes de Ardes, Nielles-lès-Ardres, Audruicq, Zutkerque, Polincove, Recques-sur-Hem et Zouafques en et hors agglomération